

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS**

SEANCE DU MARDI 19 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Conseil syndical régulièrement convoqué le vendredi quinze mars, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le mardi dix-neuf mars, Salle Polyvalente, complexe sportif Jean-Jacques Marcel à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND.

PRESENTS :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Daniel Roux (suppléant), Colette Laire (suppléante), Olivier Hoffmann, Armand Morazzani, Jacques Olès, Jacques Paul, Claudine Vidal

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Liliane Boyer, Cédric Dubois, Philippe Roux (suppléant).

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Pierre Martos (suppléant).

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Bernard Darthy (suppléant), Bernard de Boisselin.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo, Gilles Longo.

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Patrick Vincentelli.

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Danielle Adoux-Copin, Claude Alemagna, Karine Alsters, Serge Baldecchi, Christophe Carrière, Alain Caymaris, Bernard Chilini, Albert David, Nathalie Gonzales, Raymond Gras, Marc Hébréard, Hughes Martin, Claude Pianetti, Georges Rouvier, Jean-Pierre Souza, Richard Strambio.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Patrick Bonnet, Didier Brémond, Gilbert Bringant, David Clercx, Jean-Michel Constans, Romain Debray, Jean Degoulet, Arnaud Fauquet-Lemaitre, Laurent Gueit, Jean-Luc Laumaillet, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Philippe Roux, Nicole Rullan, Patrice Tonarelli.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Jean-Michel Dragone, Dominique Lain, Jean-Louis Portal, Yannick Simon, Marjorie Viort.

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Laurent Giubergia.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Nicolas Marty

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Nathalie Espitalier, Florent Palazolli, Franck Panizzi, Dominique Richard, Catherine Venturino-Gabelle.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Joannel Anglionin Rolland Balbis, Fabien Briegne, Gilbert Riboulet.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mireille Anillo.

RAPPORTEUR : Jacques Paul

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	16	16

Objet de la délibération :

dépôt d'un dossier d'occupation temporaire, Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, article 2 et 3, dans le cadre de l'Action 35.

Dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre les inondations, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) projette la réalisation d'un aménagement hydraulique de la rivière Nartuby dans la traversée de Draguignan et de Trans en Provence ainsi que la mise en œuvre d'une mesure compensatoire hydraulique ; action 35 du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Esterel.

Les aménagements proposés permettront d'améliorer de manière importante les conditions d'écoulement en crue dans les secteurs sensibles de la zone d'étude (traversée de Draguignan et de Trans en Provence).

Ils auront pour effet d'augmenter la capacité du lit mineur de la Nartuby. Cela permettra une suppression des débordements jusqu'à une crue trentennale (inclue) entre la zone d'activités de Draguignan et le centre-ville de Trans en Provence. Pour les crues moins fréquentes, y compris les crues centennales et exceptionnelles, il y aura une diminution significative des hauteurs de submersion dans les zones à enjeux sur l'ensemble du linéaire.

En accord avec les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'exécution de travaux publics pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Dans le cadre des travaux d'ensemble sur plusieurs terrains, concernés par le marché M3 en cours d'attribution, il apparaît nécessaire de contractualiser avec quelques propriétaires afin d'occuper leurs terrains, soit pour entreposer des matériaux, mettre en œuvre des travaux de mise en protection de berges minérales, de destructions de pont...

En conséquence des contraintes calendaires, et en supplément de la phase amiable qui sera menée en parallèle, il apparaît nécessaire de procéder au dépôt d'un dossier d'autorisation d'occupation temporaire Loi du 29 Décembre 1892 afin d'avoir un arrêté permettant d'occuper les terrains suivants pour mener à bien le projet et réaliser les travaux listés dans le tableau ci-dessous :

Tableau de synthèse :

N°	Commune	Propriétaire	Parcelle	Nature	Surface totale en m ²	Surface emprise en m ²	Travaux
1	TRANS EN PROVENCE	IMMALDIE ET COMPAGNIE	AN 36	SOL	5 144m ²	130m ² environ	Travaux de démolition/reconstruction du pont devant Aldi et travaux de mise en œuvre de protection de berges minérales
2	TRANS EN PROVENCE	GREEN	AA 16	SOL	11 190m ²	4 000m ² environ	Stockage de matériaux de chantier
3	TRANS EN PROVENCE	TOTAL MARKETING	AO 5	SOL	3 614m ²	300m ² environ	Travaux de restauration de berges
4	DRAGUIGNAN	QGII	BI 989	SOL	7 452m ²	450m ² environ	Stockage de matériaux de chantier
5	DRAGUIGNAN	GUIOL	BI 708	SOL	3 063m ²	800m ² environ	Stockage de matériaux de chantier
6	DRAGUIGNAN	BELTRAMME IMMOBILIER	BI 520	SOL	4 249m ²	130m ² environ	Travaux de mise en œuvre de protection de berges minérales
7	DRAGUIGNAN	BATILINO	BI 492	SOL	1 404m ²	25m ² environ	Travaux de mise en œuvre de protection de berges minérales et travaux de voiries
8	DRAGUIGNAN	BOQUE	BI 929	SOL	4 808m ²	60m ² environ	Dévoisement réseaux d'eaux usées
9	TRANS EN PROVENCE	MARIA DENISE	AO 97	SOL	5 341m ²	120m ² environ	Travaux de terrassement - merlon de terre
10	TRANS EN PROVENCE	RENOUX GILBERT	AO 18	SOL	1 480m ²	30m ² environ	Travaux de terrassement - merlon de terre
11	DRAGUIGNAN	SCI ROULE BOULE	BI 223	SOL	33 125m ²	850m ²	Stockage de matériaux de chantier
12	TRANS EN PROVENCE	FANTINO Jean-Claude	D 1332	SOL ET VOIRIE	3 690m ²	120m ²	Travaux de terrassement - création d'un accès provisoire
13	DRAGUIGNAN	PONS Daniel	BI 485 et BI 486	SOL	1 654m ² et 10 752m ²	45m ² et 30m ²	Travaux de mise en œuvre de protection de berges minérales et végétales

Après avoir entendu le rapport du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'article L 211-7 du Code de l'Environnement qui habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'exécution de travaux présentant un caractère d'Intérêt général,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser présentent un caractère d'intérêt général et qu'il est indispensable de valider sur le plan réglementaire et juridique l'intervention du syndicat afin d'en assurer la légitimité,

CONSIDERANT que le projet envisagé présente une incidence environnementale favorable sur le territoire du SMA, en contribuant à la réduction du risque inondation et à l'augmentation de la sécurité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le SMA d'assurer la maîtrise foncière des parcelles nécessaire à la réalisation des travaux,

Après avoir entendu le rapport du Président,

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE UN :

D'AUTORISER l'engagement d'une procédure de demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées pour la réalisation de travaux ou la circulation d'engins.

ARTICLE DEUX :

D'AUTORISER Monsieur le Président du SMA à effectuer les démarches administratives nécessaires auprès des services du Préfet du Var.

ARTICLE TROIS

D'AUTORISER Monsieur le Président du SMA à effectuer les démarches nécessaires aux procédures susvisées auprès des propriétaires concernés pour les travaux détaillés ci-après.

N°	Commune	Propriétaire	Parcelle	Nature	Surface totale en m ²	Surface emprise en m ²	Travaux
1	TRANS EN PROVENCE	IMMALDIE ET COMPAGNIE	AN 36	SOL	5 144m ²	130m ² environ	Travaux de démolition/reconstruction du pont devant Aldi et travaux de mise en œuvre de protection de berges minérales
2	TRANS EN PROVENCE	GREEN	AA 16	SOL	11 190m ²	4 000m ² environ	Stockage de matériaux de chantier
3	TRANS EN PROVENCE	TOTAL MARKETING	AO 5	SOL	3 614m ²	300m ² environ	Travaux de restauration de berges
4	DRAGUIGNAN	QGII	BI 989	SOL	7 452m ²	450m ² environ	Stockage de matériaux de chantier
5	DRAGUIGNAN	GUIOL	BI 708	SOL	3 063m ²	800m ² environ	Stockage de matériaux de chantier

6	DRAGUIGNAN	BELTRAMME IMMOBILIER	BI 520	SOL	4 249m ²	130m ² environ	Travaux de mise en œuvre de protection de berges minérales
	DRAGUIGNAN	BATILINO	BI 492	SOL	1 404m ²	25m ² environ	Travaux de mise en œuvre de protection de berges minérales et travaux de voiries
8	DRAGUIGNAN	BOQUE	BI 929	SOL	4 808m ²	60m ² environ	Dévoisement réseaux d'eaux usées
9	TRANS EN PROVENCE	MARIA DENISE	AO 97	SOL	5 341m ²	120m ² environ	Travaux de terrassement - merlon de terre
10	TRANS EN PROVENCE	RENOUX GILBERT	AO 18	SOL	1 480m ²	30m ² environ	Travaux de terrassement - merlon de terre
11	DRAGUIGNAN	SCI ROULE BOULE	BI 223	SOL	33 125m ²	850m ²	Stockage de matériaux de chantier
12	TRANS EN PROVENCE	FANTINO Jean-Claude	D 1332	SOL ET VOIRIE	3 690m ²	120m ²	Travaux de terrassement - création d'un accès provisoire
13	DRAGUIGNAN	PONS Daniel	BI 485 et BI 486	SOL	1 654m ² et 10 752m ²	45m ² et 30m ²	Travaux de mise en œuvre de protection de berges minérales et végétales

ARTICLE QUATRE

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document administratif et technique et à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Pour le Président
le 1^{er} Vice-président



Jacques PAUL

POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai e recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.